



Commune de Froideville

REGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire.

La Municipalité de Froideville

VU

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) et sa modification du 11 septembre 1991;
- l'article 47 lettre g de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- les articles 91, 94 et 115 du règlement communal du 19 juin 1992 sur le plan d'affectation et la police des constructions (RPA).

EDICTE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, les objets et le mode de calcul des émoluments et des contributions.

Art. 2 - Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 5 et 6 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'art. 7.

Art. 3 - Définition

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation d'un permis.

Art. 4 - Mode de calcul

Les éléments suivants sont pris en considération :

- a) une grande partie des émoluments se base sur la valeur de la construction et se calcule en ‰ avec un montant minimum. Le solde se calcule avec un montant fixe ou proportionnel.
- b) Les architectes, le cas échéant les maîtres de l'ouvrage, sont tenus de préciser le coût total probable de la construction sans le terrain, lors de la mise à l'enquête (art. 110 al. 1 lett.f RPA). Si ce devis paraît insuffisant, la Municipalité peut se fonder, dans l'attente des nouvelles estimations de l'ECA, sur les normes SIA pour établir la valeur des travaux. Le montant définitif des différentes taxes sera arrêté sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) rapportée à l'indice 100 de 1990.
- c) Les dossiers soumis qui présenteraient des difficultés et nécessiteraient l'intervention d'architectes, d'ingénieurs, d'aménagistes, de géomètres, seront facturés en plus des montants fixes prévus. Il en va de même lorsque les requêtes présentées ou l'exécution des travaux ne sont pas conformes aux dispositions légales réglementaires ou aux plans approuvés.
- d) Les visites du responsable communal pour la sécurité des chantiers, ainsi que celles de la commission de salubrité et d'aménagement du territoire sont facturées à part.
- e) Le tarif est applicable pour tout permis de construire, d'habiter ou d'utiliser complémentaire résultant d'une modification partielle du projet sans déduction des taxes prélevées initialement.
- f) La TVA éventuelle, les émoluments cantonaux, les formules officielles et les frais de publication sont facturés en plus des émoluments communaux.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 5 - Prestations soumises à émoluments

Sont soumis aux émoluments basés sur l'article 115 RPA (constructions) :

- a) Etude de plan d'extension, de plan de quartier, de plan partiel d'affectation, établi à l'initiative des propriétaires (art. 67 al. 2 LATC).
- b) Demande préalable de mise à l'enquête publique ou demande d'implantation (art. 119 LATC) d'un projet de construction.
- c) Permis de construire et de transformer ou refus de permis après mise à l'enquête publique.
- d) Retrait du dossier déposé au Greffe municipal avant délivrance ou refus du permis.
- e) Permis de démolir.
- f) Prolongation du permis de construire (art. 118 LATC).
- g) Permis pour dossier dispensé d'enquête (art. 111 LATC).
- h) Etude de projets non réglementaires et dossiers incomplets.
- i) Non respect des plans en cours de construction, le projet étant toujours réglementaire.
- j) Mention de précarité.
- k) Visites du responsable communal pour la sécurité des chantiers.
- l) Mise à jour des conduites, prises et collecteurs (réseaux d'eau et d'épuration) sur le plan communal.
- m) Permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser (permis définitif ou permis refusé).
- n) Visites de la Commission de salubrité et d'aménagement du territoire.
- o) Autorisation pour citernes à mazout.
- p) Autorisation d'abattage d'arbres (selon la LPNMS).
- q) Remplacement d'arbres.
- r) Approbation de mention de restriction LATC (selon article 83 LATC).
- s) Approbation de plan de morcellement de terrains.
- t) Approbation de plan d'équipement (art. 47 RPA).

Art. 6 - Autres prestations

Sont soumis aux émoluments basés sur l'article 94 RPA (Travaux) :

- a) Autorisation de fouilles dans la chaussée.
- b) Autorisation de pose d'échafaudages sur le domaine public.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 7 - Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 47 lettre g LATC et art. 91 RPA).

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagées aux frais des propriétaires et sur fonds privé. Elle détermine ce nombre proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions. En règle générale, il est aménagé une place de stationnement ou garage pour chaque tranche ou fraction de 100 m² de plancher habitable brut, mais au minimum 2 places par appartement utilisables indépendamment l'une de l'autre.

La contribution de remplacement est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8 - Montant des émoluments

Les montants des émoluments définis aux articles 5, 6 et 7 sont indiqués dans une annexe faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 9 - Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Art. 10 - Voies de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours en matière d'impôt.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 - Abrogation

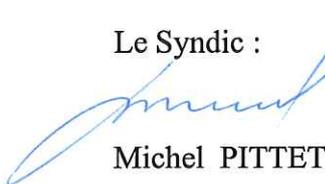
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Art. 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité le 12 mai 1997

Le Syndic :


Michel PITTET



La Secrétaire :


Alice HENRY

Approuvé par le Conseil Communal dans
sa séance du 24 juin 1997

Le Président :


Olivier MARTIN



Le Secrétaire :


Patrick BOCHERENS

Approuvé par le Conseil d'Etat 20 AOUT 1997

L'atteste le Chancelier :



